



# Règlement intérieur – Association Indre Nature

*Association départementale de protection de l'environnement*

Les statuts d'Indre Nature fixent les principes et règles institutionnelles de l'association. Le règlement intérieur prévu à l'article 13 des statuts établit les procédures liées à l'association et à leur bon déroulement. Les règles de fonctionnement précisent les rapports entre les salariés et l'association.

## **1- Préambule**

Au siège social de l'association, il est tenu à la disposition de tout membre à jour de sa cotisation :

- les statuts et le règlement intérieur.
- la liste des membres du conseil d'administration et de son bureau
- les délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée Générale

## **2- Membres de l'association**

Sont membres actifs de l'association les personnes physiques ou morales qui acquittent une cotisation annuelle (article 4 des statuts)

Il est institué quatre types de cotisations :

- une cotisation de base « membre actif »
- une cotisation réduite pour les étudiants ou personnes sans emploi
- une cotisation familiale ou pour personne morale
- une cotisation de soutien

Le montant des cotisations est fixé pour l'année suivante par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

L'adhésion à titre individuelle ou familiale est libre.

L'adhésion des personnes morales est soumise à l'acceptation par le conseil d'administration qui se réserve le droit de la refuser si il estime que les objectifs de cette personne morale ne respectent pas les valeurs d'Indre Nature.

Un premier appel de cotisation est réalisé dans les trois premiers mois de l'année civile. En l'absence d'acquiescement, il est procédé à deux rappels avant la fin de l'année. Un non-renouvellement de cotisation au cours de l'année entraîne automatiquement la perte de qualité de membre de l'association.

Inversement toute cotisation réglée au cours de l'année civile confère la qualité de membre et permet au cotisant de voter à l'assemblée générale suivante.

Une adhésion dans l'année en cours donne droit à l'envoi de tous les bulletins Mosaïque publiés depuis le début de l'année.

Les membres d'honneur sont quant à eux membres de l'association sans avoir à payer de cotisation. Ils sont désignés par un vote à la majorité simple du conseil d'administration et l'article 3 du présent règlement leur est applicable.

### **3- Démission – Radiation**

#### **✓ Démission**

Tout membre démissionnant de l'association en cours d'année ne peut prétendre à un remboursement total ou partiel de sa cotisation. Il ne peut plus bénéficier des prestations offertes par l'association. La démission est effective dès réception d'un courrier adressé au président et exprimant la volonté expresse de démissionner.

#### **✓ Radiation**

La radiation peut être prononcée par le conseil d'administration pour motif grave et dont il estime qu'il porte atteinte à l'association. Le conseil se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. La radiation intervient au moins quinze jours après que l'intéressé a été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir soit des explications écrites, soit des explications orales au conseil d'administration réuni à cet effet. La notification est faite dans les huit jours qui suivent la décision, par lettre recommandée.

Le membre radié peut faire appel de la décision dans les quinze jours qui suivent la notification, par lettre recommandée adressée au président. Il sera alors statué sur cette radiation lors de la prochaine assemblée générale à laquelle il sera convoqué par lettre recommandée, dans les délais prévus. L'assemblée générale se prononce en dernier ressort.

### **4- Assemblée générale**

L'assemblée générale se réunit dans les six premiers mois de l'année civile sauf cas de force majeure rendant impossible la réunion des adhérents. Exceptionnellement cette assemblée générale peut se tenir sous une forme virtuelle ou par consultation électronique.

Une convocation portant l'ordre du jour, et accompagnée de tout autre document préparatoire, est adressée à chaque adhérent au moins trois semaines avant la date de la réunion.

Outre les attributions précisées à l'article 12 des statuts, l'assemblée générale se prononce sur le montant des cotisations qui sera appliqué l'année suivante.

Les décisions prises par l'assemblée générale ne peuvent être modifiées, sauf par une autre Assemblée générale, et doivent être appliquées par le conseil d'administration.

Lors de toute assemblée générale, le scrutin à bulletin secret est obligatoire pour l'élection du conseil d'administration. Il est de droit pour tout autre vote dès lors qu'un adhérent le demande.

Les membres dans l'impossibilité de participer à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par l'un des participants de leur choix (article 12 des statuts) en donnant un pouvoir écrit, valable pendant toute la durée de l'assemblée générale et pour toute décision à prendre.

Le nombre de voix, selon le type de cotisation, est fixé comme suit :

- un adhérent individuel ou cotisation réduite détient trois voix au maximum :
  - la sienne + deux individuelles (ou cotisation réduite)
  - la sienne + deux d'une cotisation familiale ou personne morale
- un adhérent cotisant en famille ou une personne morale détient trois ou quatre voix :

- les deux siennes + une individuelle
- les deux siennes + deux d'une cotisation familiale ou d'une personne morale.

Une cotisation de soutien se rattache selon les cas à une cotisation individuelle ou familiale.

Un adhérent ne peut voter lors de l'assemblée générale que s'il a cotisé au cours de l'année civile précédant l'assemblée générale.

## **5- Conseil d'administration – Bureau - Administrateurs**

Le conseil d'administration décide des actions à mener et contrôle la gestion de l'association.

### **5.1 Election des membres du Conseil d'administration**

Les administrateurs sont élus lors de l'assemblée générale à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration étant renouvelé par tiers chaque année, les candidatures aux sièges en renouvellement sont automatiquement soumises au vote lors de l'Assemblée Générale. Les administrateurs sortants peuvent se représenter. Ils doivent l'indiquer au président avant que la convocation à l'Assemblée Générale soit envoyée, soit au moins 2 mois avant l'AG, de façon à en informer tous les adhérents lors de la convocation.

Seront également soumis à élection les sièges des administrateurs ayant démissionné au cours de l'année civile précédant l'AG ou ayant fait savoir au CA leur démission avant l'envoi des convocations à l'Assemblée Générale.

Tout membre actif peut être candidat à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre adhérent depuis au moins 1 an à la date de l'AG à laquelle il présente sa candidature
- Adresser au président une lettre de candidature datée et signée au moins 15 jours avant l'AG dans laquelle il doit apporter la preuve de sa participation bénévole active à la vie de l'association depuis son adhésion.

Le CA pourra refuser une candidature s'il estime que ces critères ne sont pas satisfaits.

Seules seront soumises au vote de l'assemblée générale les candidatures répondant à ces conditions.

### **5.2 Election des membres du Bureau**

Le conseil d'administration se réunit dans un délai de trois semaines maximum après l'assemblée générale ordinaire afin d'élire le bureau.

Durant l'élection du président, la séance est présidée par le doyen ou la doyenne d'âge. Une fois élu le président peut se charger de la présidence de la séance pour la suite de l'élection du Bureau. Le vote est à bulletin secret dès lors qu'un seul membre du conseil d'administration en fait la demande.

Le bureau peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### 5.3 Fonctionnement du Conseil d'administration et du Bureau

Les dates de conseil d'administration sont fixées par trimestre. Les ordres du jour sont adressés au moins 5 jours avant la date prévue du CA. Dans la mesure du possible, les convocations sont accompagnées de documents préparatoires.

En cas d'indisponibilité, les administrateurs veillent à en informer le président par le moyen de leur choix et peuvent désigner un administrateur auquel ils confient le pouvoir de les représenter.

Un administrateur peut détenir au plus un pouvoir d'administrateur absent. Un pouvoir adressé à un administrateur absent lors de la séance est réputé non recevable.

Les comptes rendus des conseils d'administration sont dressés par ordre de priorité par le secrétaire, le secrétaire adjoint ou un secrétaire de séance choisi au sein des administrateurs ou des salariés présents, sous la responsabilité du président de séance.

Les projets de comptes rendus sont adressés à tous les administrateurs avant la réunion suivante. Sans remarque de leur part ils sont approuvés puis signés dans leur mouture définitive par le président et par le secrétaire qui a rédigé le compte rendu.

Des extraits certifiés conformes peuvent être délivrés par le président ou le secrétaire.

Les débats du conseil d'administration et du bureau restent strictement confidentiels.

Le bureau et le conseil d'administration ont un animateur, le président, par lequel toute décision importante et urgente doit passer sauf si une délégation expresse a été confiée par le conseil d'administration à un autre administrateur.

En cas d'indisponibilité du président, le conseil d'administration est animé selon l'ordre suivant : 1<sup>er</sup> vice-président, 2<sup>ème</sup> vice-président, secrétaire, trésorier, secrétaire adjoint, trésorier adjoint.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la compétence lui semble nécessaire.

### 5.4 Fonctions des membres du Conseil d'administration

Chaque membre du conseil d'administration exerce individuellement, compte tenu de sa qualité, les pouvoirs définis ci-après :

#### ✓ **Président**

Le président convoque et préside le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale. Il fixe l'ordre du jour des réunions après consultation de toutes les personnes intéressées. Il veille au bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association à l'égard des pouvoirs publics ainsi que dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Notamment il exécute le budget de l'association. Il est en justice au nom de l'association comme défendeur ou demandeur, s'il a reçu l'agrément du conseil d'administration. A cet égard il peut former tout appel, transiger et déléguer ses pouvoirs à un autre mandataire. Avec l'accord du conseil d'administration il peut déléguer ces tâches à d'autres membres du conseil d'administration.

Le président recrute tous les salariés de l'association après consultation et accord du conseil d'administration. Il propose au conseil d'administration après consultation de la direction de l'équipe salariée des sanctions pour fautes éventuelles des salariés.

#### ✓ **Vice-présidents**

Les vice-présidents apportent un appui au président dans l'exercice de ses fonctions notamment pour la gestion au quotidien en relation avec la direction administrative de l'association. Avec l'accord du CA et du président ils peuvent remplacer le président dans la réalisation de ses missions.

#### ✓ **Secrétaire et secrétaire-adjoint**

Les secrétaires sont chargés de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui sont du ressort de la comptabilité. Ils ont la responsabilité des comptes rendus des conseils d'administration et des procès-verbaux de l'assemblée générale.

Ils se chargent de l'organisation et de la préparation de l'Assemblée Générale en lien avec la Direction.

#### ✓ **Trésoriers**

Les trésoriers sont chargés du contrôle des flux financiers et de la gestion du patrimoine de l'association. Ils /Elles sont responsables du suivi et de la sécurisation des données adhérents.

Les trésoriers peuvent être aidés dans leur tâche par du personnel salarié. Ce contrôle s'effectue dans le cadre des procédures de sécurisation des flux financiers annexées à ce règlement. Ce contrôle concerne également les comptes en recettes et dépenses (compte d'exploitation) et le bilan en actif et passif dressés en fin d'année dont les trésoriers rendent compte à l'assemblée générale ordinaire.

#### ✓ **Autres administrateurs**

Chaque administrateur est responsable des missions et tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration. Il en rend compte régulièrement ou à la demande du président devant le conseil d'administration.

### **6- Trésorerie**

La signature des chèques de l'association est confiée par le Conseil d'administration au trésorier, au président et au trésorier-adjoint. Pour des raisons pratiques elle est également confiée à un personnel salarié, sur décision du Conseil d'administration. Les procédures de sécurisation des flux financiers définissent les responsabilités de toutes les personnes de l'association impliquées et les modalités de contrôle. Elles sont annexées à ce règlement intérieur.

### **7- Relations extérieures**

Seuls sont habilités à traiter au nom de l'association, avec toute instance, organisme ou média, les membres et les salariés de l'association ayant reçu mandat à cet effet par le conseil d'administration ou, à défaut, par le président.

La qualité de membre de l'association n'autorise pas à elle seule à s'exprimer au nom de l'association.

## **8- Publications**

La rédaction des diverses publications est placée sous la responsabilité du président de l'association ou d'un autre administrateur mandaté à cet effet.

Tout document émanant de l'association engageant celle-ci est visé par le président et signé par celui-ci.

## **9- Personnel de l'association**

L'association peut employer des personnels selon tout statut autorisé par la loi. Il est établi pour tout salarié une fiche de poste et un contrat de travail.

Les salariés sont recrutés après audition par une commission d'embauche désignée par le conseil d'administration et après examen de l'avis de la commission par le conseil d'administration.

L'accueil de tout nouveau stagiaire est soumis à l'accord du conseil d'administration qui veillera à ce qu'une convention soit établie, un responsable de stage désigné et les frais financiers clairement identifiés.

Les personnels salariés de l'association ne sont pas éligibles au conseil d'administration. Cependant, avec l'accord du conseil d'administration, ils peuvent assister à tout ou partie des séances du Bureau ou du conseil selon la volonté et les limites éventuelles exprimées par le conseil, sans toutefois participer aux votes.

Tout membre du conseil d'administration amené à exercer la fonction de salarié est automatiquement démis de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration peut être amené à prononcer des sanctions à l'encontre des personnels de l'association auxquels sont reprochés des insuffisances ou des fautes professionnelles, des actes de malveillance, ou des comportements qui auraient nui à l'image de l'association. La gravité des faits faisant l'objet de reproches est déterminée par le conseil d'administration après que l'intéressé ait été conduit à s'expliquer pour ces faits. La décision du conseil d'administration peut consister en une sanction prévue à la convention collective. Elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **10- Modification du règlement intérieur**

Toute modification du règlement intérieur est applicable dès lors que le Conseil d'administration a donné son accord à la majorité relative des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix. Il est alors rédigé un nouveau document communiqué à l'ensemble des administrateurs.

Règlement intérieur adopté en conseil d'administration le 5 janvier 2024.